

DOSSIER DE CANDIDATURE POUR UNE RADIO DE CATEGORIE B

SERVICE RADIOPHONIQUE LOCAL OU REGIONAL INDEPENDANT

Un seul dossier doit être rempli par projet, même si la diffusion du programme est prévue sur plusieurs zones d'implantation. Il doit être fourni en trois exemplaires au Comité territorial de l'audiovisuel de Nouvelle-Calédonie et des Iles Wallis-et-Futuna dans les conditions arrêtées par le texte d'appel aux candidatures.

La production de ce dossier est un élément d'appréciation essentiel du présent appel, il doit être constitué par la personne morale candidate avec le plus grand soin. Il comprend six parties :

1° Formulaire indiquant les principaux éléments d'identification du candidat.

Le candidat précise la ou les zones d'implantation demandées et mentionne également, à titre indicatif, la ou les fréquences qu'il souhaiterait exploiter dans chaque zone.

2° Information sur la personne morale candidate ;

3° Caractéristiques générales du service ;

4° Modalités de financement ;

5° Caractéristiques techniques d'émission ;

6° Eléments constitutifs de la convention.

**1 - FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU CANDIDAT¹
pour un service radiophonique local ou régional indépendant
(catégorie B)**

(Les informations portées sur ce formulaire devant être saisies sur matériel informatique, le candidat est invité à respecter scrupuleusement la ventilation des rubriques et à les remplir soigneusement.)

à remplir par le C.S.A.

Dossier n°

C.T.A. :

1 – PRESENTATION DU CANDIDAT

a) Dénomination et forme sociales (ou nom de l'association ou de la fondation) :

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés :

Ou numéro de récépissé de déclaration de constitution de l'association ou de la fondation et date de publication au Journal officiel :

Adresse du siège social (le candidat est tenu d'informer le Conseil de toute modification d'adresse pendant le cours de l'appel aux candidatures) :

Nom et fonction du représentant légal :

Tél. :

Adresse e-mail :

Télécopie :

b) Nom de la radio :

Adresse du studio :

Tél. :

c) Nom de la personne à contacter :

Tél. :

Adresse e-mail :

Télécopie :

¹ La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

2 – INFORMATION SUR LA PERSONNE MORALE CANDIDATE**(CATEGORIE B)****LISTE DES PIECES A FOURNIR****2.1 - EXISTENCE DE LA PERSONNE MORALE**

a) pour une société :

- ✓ Extrait K bis, ou **pour une société non encore immatriculée au registre du commerce et des sociétés**, une attestation bancaire de l'existence d'un compte bloqué.
- ✓ Copie des statuts datés et signés.

b) pour une association :

- ✓ Copie du récépissé de déclaration et de la publication au Journal officiel (si cette publication est en cours, copie de la demande de publication).
- ✓ Copie des statuts datés et signés.

Il est rappelé que la fourniture des deux pièces mentionnées ci-dessus est un des critères de recevabilité.

2.2 - AUTRES ELEMENTS SUR LA PERSONNE MORALE

- ✓ **Le candidat remplit l'annexe I** ci-jointe afin d'indiquer le nom et l'adresse du candidat, la fonction et le nom du représentant légal, le nom du directeur de la publication et :
 - **Pour une association** : le nom et la profession des membres de l'organe de direction, notamment du bureau.
 - **Pour une société** : le montant, la composition du capital, la répartition des droits de vote et, le cas échéant, la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que les compositions de ses organes dirigeants et de ses actifs.
- ✓ Extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire du représentant légal datant de moins de 3 mois.
- ✓ Copie des accords éventuellement conclus avec d'autres services autorisés ou d'autres entreprises intervenant dans les secteurs de la communication audiovisuelle, de la publicité ou de la presse.

a) pour une société :

- ✓ Composition des organes de direction.
- ✓ Liste des administrateurs.
- ✓ Engagement sur l'honneur que la condition de nationalité prévue à l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée est remplie.
- ✓ Organigramme du groupe auquel appartient la société.
- ✓ Indication des participations détenues par la société et ses principaux actionnaires.
- ✓ Le pacte d'actionnaires ou une déclaration sur l'honneur de l'absence d'un tel pacte. Cette déclaration doit être signée par chacun des actionnaires détenant une part égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales de la société candidate.
- ✓ Liste des mandats électifs détenus par les membres de l'organe de direction.
- ✓ Participations détenues ou activités exercées par les membres de l'organe de direction dans d'autres services autorisés ou d'autres entreprises intervenant dans les secteurs de la communication audiovisuelle, de la publicité ou de la presse.
- ✓ Liens de la société avec d'autres services autorisés ou d'autres entreprises intervenant dans les secteurs de la communication audiovisuelle, de la publicité ou de la presse.

b) pour une association :

- ✓ Procès-verbaux de l'élection du président et de la délibération relative à la présente candidature.
- ✓ Liste des mandats électifs détenus par les dirigeants dans les institutions ou les collectivités publiques, dans les organismes professionnels ou dans le secteur associatif.
- ✓ Liens avec d'autres associations ou fondations.

3 – CARACTERISTIQUES GENERALES DU SERVICE**(CATEGORIE B)****LISTE DES PIECES A FOURNIR**

- ✓ Nature, format (public visé - âge - caractéristiques générales et tonalité de programmation) et objet du programme. Le candidat indiquera en quoi son programme s'inscrit dans une réalité locale ou régionale.
- ✓ Conditions de production des programmes, origine de l'information.
- ✓ Nom du prestataire de service qui réaliserait, de façon régulière, une partie du programme d'intérêt local et copie du contrat passé avec celui-ci.
- ✓ Nom du prestataire de service auquel la radio s'adresse ou compte éventuellement s'adresser pour son programme de complément et copie du contrat passé avec celui-ci.
- ✓ **Le candidat remplit l'annexe II** ci-jointe en vue de préciser la durée quotidienne, hors publicité, du programme d'intérêt local, des informations et rubriques locales et, le cas échéant, celle des programmes fournis par des tiers. **Il joint une grille de programmes** détaillée où devront clairement apparaître, le programme d'intérêt local réalisé par le titulaire et, le cas échéant, les éléments de programme fournis par des tiers. Les horaires et la durée des émissions et des rendez-vous réguliers, notamment d'informations ou rubriques traitées localement, y sont indiqués. Le contenu des émissions, y compris des émissions à dominante musicale, est résumé dans la grille des programmes ou dans une note synthétique jointe.
- ✓ **Le candidat remplit l'annexe III** afin d'indiquer le pourcentage de chansons d'expression française et kanak, et le pourcentage de chansons d'expression française et kanak provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions (en moyenne mensuelle entre 6 h 00 et 22 h 00).
- ✓ Pour un service dont les programmes musicaux constituent une proportion importante de la programmation, le candidat précise les dispositions envisagées en faveur de la diversité musicale au regard, notamment de la variété des œuvres, des interprètes, des nouveaux talents programmés et de leur condition de programmation, et **remplit l'annexe IV**.
- ✓ **Le candidat remplit l'annexe V** visant à préciser la durée et les modalités d'insertion des séquences publicitaires.

Il est rappelé au candidat que :

Est considéré comme programme d'intérêt local, dès lors qu'il est diffusé sur une zone dont la population est inférieure à six millions d'habitants et qu'il est réalisé localement par des personnels ou des services locaux directement rémunérés par le titulaire de l'autorisation, les émissions d'information locale, les émissions de services de proximité, les émissions consacrées à l'expression ou à la vie locale, les fictions radiophoniques et les émissions musicales dont la composition ou l'animation ont un caractère local, ainsi que tous les programmes produits et diffusés localement par l'exploitant dans un but éducatif ou culturel.

Outre le programme d'intérêt local défini ci-dessus, sont regardées comme composant le programme d'intérêt local du service les émissions répondant aux deux conditions suivantes :

- être diffusées par le service dans le cadre d'un accord de programmation conclu avec un ou plusieurs autres services de même catégorie et desservant une zone située dans le ressort géographique du même comité territorial de l'audiovisuel ou dans le ressort d'un comité contigu

- faire partie du programme d'intérêt local de ce ou de ces services.

La durée quotidienne du programme d'intérêt local diffusé par le titulaire, hors publicité, ne peut être inférieure à 4 heures entre 6 h 00 et 21 h 00.

Pour le reste du temps, le titulaire peut éventuellement faire appel à la retransmission simultanée ou différée d'éléments de programmes fournis par des tiers (banque de programmes, producteur indépendant). Ces éléments de programme, à l'exception des flashes d'information, ne doivent pas être identifiés, ni comprendre de messages publicitaires. Ils doivent être fournis moyennant une redevance qui ne saurait être symbolique. Le titulaire devra conserver une totale indépendance à l'égard de son fournisseur.

Le titulaire peut également diffuser, pour une part non prépondérante du temps d'antenne, et en raison de la distance par rapport à la métropole, les informations nationales et des émissions des radios généraliste et thématiques nationales.

4 – MODALITES DE FINANCEMENT

(CATEGORIE B)

LISTE DES PIECES A FOURNIR

- ✓ Comptes annuels normalisés des trois derniers exercices (sauf pour les sociétés ou associations nouvellement créées).
- ✓ Attestation établie par un expert comptable ou un commissaire aux comptes indiquant que la société est à jour de ses obligations fiscales et sociales (sauf pour les sociétés nouvellement créées).
- ✓ Origine et montant des financements prévus, accompagnés des pièces justificatives.
- ✓ Comptes prévisionnels pour les trois prochains exercices (fonctionnement/ investissements). Il est recommandé au candidat de s'appuyer sur l'exemple du tableau figurant ci-après et de détailler les principales hypothèses.

COMPTE DE RESULTAT (EN FCFP)	Année 1	Année 2	Année 3
<u>Recettes/Produits d'exploitation :</u> - Publicité locale - Publicité extra-locale - Publicité nationale - Divers (à détailler)			
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION			
<u>Charges d'exploitation :</u> - Coûts de personnel - Coûts de diffusion - Programmes - Autres charges (à détailler)			
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			
Résultat d'exploitation			
Résultat financier			
Résultat exceptionnel			
Résultat courant avant impôt			
Impôt et taxes			
RESULTAT NET			

BILAN (EN FCFP)	Année 1	Année 2	Année 3
PREVISIONS ACTIF ET PASSIF SIMPLIFIES			

- ✓ Régies publicitaires :
 - * Copie du contrat passé avec celle-ci.
 - * Copie des statuts de la société de régie.
 - * Composition des organes de direction.
 - * Liens avec d'autres services autorisés ou d'autres entreprises intervenant dans les secteurs de la communication audiovisuelle, de la publicité ou de la presse.
 - * Liste des médias sous contrat avec la régie.

Ressources humaines

- ✓ Nombre de salariés et de bénévoles, statut et fonction.
- ✓ Déclaration annuelle des données salariales (sauf pour les sociétés ou associations nouvellement créées).
- ✓ Renseignements relatifs à l'expérience des responsables de la radio dans les secteurs de la communication.

5 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES D'EMISSION**(CATEGORIE B)****LISTE DES PIECES A FOURNIR**

Pour chaque zone d'implantation demandée, le candidat communiquera une fiche de renseignements techniques et de consultation COMSIS dûment complétée (information et documents annexes) correspondant au site de diffusion envisagé.

6 – ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA CONVENTION
(CATEGORIE B)
ANNEXES

ANNEXE I

DESCRIPTION DU TITULAIRE

Nom du titulaire :

Adresse du siège social :

Fonction et nom du représentant légal et directeur de la publication :

Pour une association :

Composition du bureau :

PRENOM	NOM	FONCTION	PROFESSION	ADRESSE

Date de la dernière modification :

Pour une société :

Montant du capital :

Composition du capital :

PRENOM	NOM ou forme sociale	Nombre de parts ou de participations	% du capital détenu	% des droits de vote

Date de la dernière modification :

Le titulaire précise la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

ANNEXE IIDURÉE DES PROGRAMMES, HORS PUBLICITÉ

Le titulaire s'engage sur la durée des programmes en remplissant les tableaux ci-dessous.

Programme d'intérêt local, y compris du programme musical d'intérêt local*

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
A	Durée du programme d'intérêt local réalisé par le titulaire **							
	<u>Dans ce programme d'intérêt local,</u> durée des informations et/ou rubriques traitées localement par le titulaire							
B	<u>Le cas échéant,</u> durée des programmes fournis par un autre service de catégorie B autorisé dans le ressort du même Comité territorial audiovisuel							
C	Total du programme d'intérêt local (A+B=C)							

* Voir la définition du programme d'intérêt local. dans les caractéristiques générales du service

** La durée ne peut être inférieure à 4h/jour entre 6 h et 22 h

Le cas échéant, programmes fournis par des tiers et ne faisant pas partie du programme d'intérêt local

(Banques de programmes, producteurs indépendants...)

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
D	Indiquez pour chaque programme fourni, la durée quotidienne et le nom du fournisseur							

Pour un programme diffusé 24h/24h, C + D + **Publicité**¹ doivent être égales à 24 heures

¹ Les engagements relatifs à la publicité doivent être remplis en annexe V

ANNEXE IIIDispositions relatives à la diffusion des chansons d'expression française et kanak

Le titulaire s'engage à ce qu'au moins%^(*) de la totalité des chansons diffusées mensuellement entre 6 h 00 et 22 h 00, dans la part de ses programmes d'intérêt local, soient des chansons d'expression française et kanak.

En conséquence, (*le titulaire raye ci-dessous les deux options inutiles*)

Option 1

Il s'engage à ce que les chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions représentent au moins 20 % du nombre total des chansons diffusées entre 6 h 00 et 22 h 00.

Option 2

Il s'engage en tant que radio spécialisée dans la mise en valeur du patrimoine musical à ce que les chansons d'expression française provenant de nouvelles productions représentent une part pouvant aller jusqu'à 10 % du nombre total des chansons diffusées entre 6 h 00 et 22 h 00, avec au minimum un titre par heure en moyenne.

Option 3

Il s'engage en tant que radio spécialisée dans la promotion des jeunes talents à ce que les chansons d'expression française provenant de nouveaux talents représentent au moins 25 % du nombre total des chansons diffusées entre 6 h 00 et 22 h 00.

(*) Conformément au 2^{bis} de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, la proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, doit atteindre au minimum 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées entre 6 h 00 et 22 h 00 dans la part de ses programmes d'intérêt local composée de musique de variétés.

Par dérogation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut autoriser, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes :

- ***soit, pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical, 60% de titres francophones dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10% du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;***
- ***soit, pour les radios spécialisées dans la promotion des jeunes talents, 35 % de titres francophones dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents.***

ANNEXE IV

À NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE ENVISAGE DE DIFFUSER UN PROGRAMME MAJORITAIREMENT MUSICAL.

Informations relatives à la programmation musicale

Public visé	Pourcentage de titres « gold »*
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Jeune ▪ Jeune-adulte ▪ Adulte ▪ Senior 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entre ...et ... %
Genres musicaux dominants	Pourcentage de nouveautés*
<p><i>(plusieurs choix peuvent être faits)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dance-Electro ▪ Groove-Rap ▪ Pop-Rock ▪ Variété ▪ Autre(s) genre (s) à préciser (classique, jazz, musiques du monde, etc.) : 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entre ... et ... %
Pour les radios diffusant majoritairement des titres « gold »	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décennie(s) des titres diffusés : 	

***Gold** = titre de plus de 3 ans

***Nouveauté** = titre de moins de douze mois

ANNEXE VModalités d'insertion des messages publicitaires

	Durée maximale de la publicité locale	Durée indicative de la publicité nationale ⁽¹⁾	DUREE MAXIMALE TOTALE	Modalités de diffusion dans la grille des programmes
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				
Samedi				
Dimanche				

(1) – La durée de la publicité nationale est susceptible de dépasser la durée indiquée dans le respect de la durée totale quotidienne maximale.